

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3803)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par

M. Molac, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau et M. de Rugy

ARTICLE PREMIER

ANNEXE

À l'alinéa 26, rétablir le 21 dans la rédaction suivante :

« 21. Médiateur national de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintégrer le Médiateur national de l'énergie dans la liste des autorités administratives indépendantes tel que voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le médiateur dispose déjà de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est nommé pour un mandat de six ans non renouvelable et non révocable. Son indépendance est ainsi garantie.

Le maintien de ce statut est essentiel compte tenu des missions et du rôle du médiateur dans le secteur de l'énergie, service de première nécessité dans un marché fortement concurrentiel, soumis à intervention de l'État actionnaire et des fournisseurs historiques.

Le médiateur national de l'énergie peut en effet être amené à prendre des positions susceptibles de remettre en cause les pratiques d'un opérateur comme une préconisation ou décision du régulateur, lorsque l'intérêt des consommateurs le justifie.

Ce faisant, et à l'instar du Défenseur des droits, il exerce un « pouvoir d'influence » qui constitue son « autorité », selon les termes de l'avis public du Conseil d'État de 2001 sur les AAI.